

RUBRIQUE 1 – Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: KERALASTIC T comp. B

Code commercial: 901041

UFI: UMJO-Q00W-F007-82GF

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Durcisseur pour adhésifs et joints époxy-polyuréthane

Usages déconseillés : Données non disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: MAPEI SUISSE SA, Route Principale 127, CP 53, CH-1642 Sorens

phone: +41-26-9159000 - fax: +41-26-9159003

www.mapei.ch (office hours)

Responsable: sicurezza@mapei.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Suisse d'Information Toxicologique, Tél. 145

RUBRIQUE 2 – Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

| | |
|---------------|--|
| Acute Tox. 4 | Nocif en cas d'ingestion. |
| Skin Corr. 1B | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| Eye Dam. 1 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| Skin Sens. 1 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| STOT RE 2 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes et avertissement



Danger

Mentions de danger:

| | |
|------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

Conseils de prudence:

| | |
|----------------|---|
| P261 | Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols. |
| P264 | Se laver les mains soigneusement après manipulation. |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage. |
| P301+P330+P331 | EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. |
| P303+P361+P353 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. |

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

Contient:

4,4'-Méthylènebis(cyclohexylamine)
alcool benzylique
triéthylènetétramine
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucune

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration $\geq 0.1\%$

Autres dangers: Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 – Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Pas important

3.2. Mélanges

Identification du mélange: KERALASTIC T comp. B

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

| Concentration (% w/w) | Dénomination | N° identification | Classification | Numéro d'enregistrement |
|-----------------------|---------------------------------------|--|--|-------------------------|
| $\geq 10 - < 20$ % | 4,4'-Méthylènebis(cyclohexylamine) | CAS:1761-71-3 EC:217-168-8 | Acute Tox. 4, H302; Skin Corr. 1B, H314; Skin Sens. 1, H317; STOT RE 2, H373 | 01-2119541673-38-0000 |
| $\geq 10 - < 20$ % | alcool benzylique | CAS:100-51-6 EC:202-859-9 Index:603-057-00-5 | Acute Tox. 4, H332; Acute Tox. 4, H302; Eye Irrit. 2, H319 | 01-2119492630-38-XXXX |
| $\geq 10 - < 20$ % | triéthylènetétramine | CAS:90640-67-8, 112-24-3 EC:292-588-2 | Acute Tox. 4, H312; Acute Tox. 4, H302; Skin Corr. 1B, H314; Skin Sens. 1, H317; Aquatic Chronic 3, H412, EUH071 | 01-2119487919-13-XXXX |
| $\geq 5 - < 10$ % | 2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol | CAS:90-72-2 EC:202-013-9 Index:603-069-00-0 | Skin Corr. 1C, H314; Eye Dam. 1, H318; Acute Tox. 4, H302 | 01-2119560597-27-XXXX |

RUBRIQUE 4 – Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.
CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.
Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.
En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau abondante et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.
Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

Ne rien donner à manger ou à boire.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation des yeux
Dommages aux yeux

Irritation cutanée

Érythème

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5 – Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Eau.

Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

RUBRIQUE 6 – Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Emmener les personnes en lieu sûr.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 – Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Liste des composants avec valeur OEL

| | Type OEL | pays | Plafond d | Long terme mg/m ³ | Long Terme ppm | Court terme mg/m ³ | Court terme ppm | Remarque |
|------------------------------------|----------|----------|-----------|------------------------------|----------------|-------------------------------|-----------------|----------|
| alcool benzylique CAS: 100-51-6 | National | FINLANDE | | 45 | 10 | | | |

| | | | | | | |
|----------|-----------------------|---|-----|---|----|----|
| National | POLOGNE | | 240 | | | |
| DFG | ALLEMAGNE | C | | | 44 | 10 |
| National | ALLEMAGNE | | 22 | 5 | | |
| NDS | POLOGNE | | 240 | | | |
| National | RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | | 40 | | | |
| National | LETTONIE | | 5 | | | |
| National | RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | C | | | 80 | |
| National | BULGARIE | | 5,0 | | | |
| National | LITUANIE | | 5 | | | |
| National | SLOVÉNIE | | 22 | 5 | 44 | 10 |

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEP

| | LIMITE PNEP | Voie d'exposition | Fréquence d'exposition | Remarques |
|---|----------------|--|---------------------------|-----------|
| alcool benzylique CAS: 100-51-6 | 1 mg/l | Eau douce | | |
| | 0,1 mg/l | Eau marine | | |
| | 5,27 mg/kg | Sédiments d'eau douce | | |
| | 0,527 mg/kg | Sédiments d'eau marine | | |
| | 39 mg/l | Micro-organismes dans les traitements des eaux usées | | |
| triéthylènetétramine CAS: 90640-67-8, 112- 24-3 | 0,45 mg/kg | Soil | | |
| | 2,3 mg/l | Intermittent release | | |
| | 0,123 mg/kg | Sédiments d'eau marine | | |
| | 2,08 mg/kg | Sédiments d'eau douce | | |
| | 8 mg/l | Micro-organismes dans les traitements des eaux usées | | |

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur limite DNEL

| | Travail industriel | Travail professionnel | Conso- mmate | Voie d'exposition | Fréquence d'exposition | Remarques |
|---|-----------------------|--------------------------|-----------------|--------------------|------------------------------------|-----------|
| alcool benzylique CAS: 100-51-6 | | | 20 mg/kg | Orale humaine | Court terme, effets systémiques | |
| | | | 4 mg/kg | Orale humaine | Long terme, effets systémiques | |
| | 110 mg/m3 | | 27 mg/m3 | Inhalation humaine | Court terme, effets systémiques | |
| | 22 mg/m3 | | 5,4 mg/m3 | Inhalation humaine | Long terme, effets systémiques | |
| | 40 mg/kg | | 20 mg/kg | Cutanée humaine | Court terme, effets systémiques | |
| | 8 mg/kg | | 4 mg/kg | Cutanée humaine | Long terme, effets systémiques | |
| triéthylènetétramine CAS: 90640-67-8, 112- 24-3 | | 5,38 mg/l | | Inhalation humaine | Court terme, effets locaux | |

| | | | |
|---|---------------|--------------------|---------------------------------|
| | 0,57 mg/kg | Cutanée humaine | Long terme, effets systémiques |
| | 20 mg/kg | Orale humaine | Court terme, effets systémiques |
| | 8 mg/kg | Cutanée humaine | Court terme, effets systémiques |
| | 1,6 mg/l | Inhalation humaine | Court terme, effets systémiques |
| 2,4,6- tris (diméthylaminométhyl) phénol CAS: 90-72-2 | 0,31 mg/m3 | Inhalation humaine | Long terme, effets systémiques |

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Utiliser des visières de sécurité fermées, ne pas utiliser de lentilles oculaires.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur > = 0,35 mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur > = 0,4mm; temps de rupture > = 480min.

L'utilisation de gants en néoprène est conseillée (0,5 mm). Gants déconseillés: gants pas étanche à l'eau

Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être

maintenus en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

Dans le cas de insuffisant aération utiliser masque avec des filtres ABEKP (EN 14387).

Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

Contrôles techniques appropriés

Non disponible

RUBRIQUE 9 – Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide

Aspect: liquide

Couleur : brun clair

Odeur: ammoniacale

Seuil d'odeur : Non disponible

Point de fusion/congélation: Non disponible

Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition: 127 °C (261 °F)

Inflammabilité: Non disponible

Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosion : Non disponible

Point éclair: 93,1 °C (199,6 °F)

Température d'auto-allumage : 400.00 °C

Température de décomposition: Non disponible

pH: 11.00

Viscosité: 30.00 cPs

Viscosité cinématique: Non disponible

Hydrosolubilité: partiellement soluble

Solubilité dans l'huile : Soluble

Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non disponible

Pression de vapeur: 0.20

Densité relative: 0.92 g/cm3

Densité des vapeurs: 3.6

Caractéristiques des particules:

Taille des particules: Non disponible

9.2. Autres informations

Miscibilité: Non disponible

Conductibilité: Non disponible

Propriétés explosives: 1.0 - 7.0

Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****Informations toxicologiques concernant le mélange :**

| | |
|--|--|
| a) toxicité aiguë | Le produit est classé: Acute Tox. 4(H302) ETAmélange - Orale : 1528 mg/kg pc |
| b) corrosion cutanée/irritation cutanée | Le produit est classé: Skin Corr. 1B(H314) |
| c) lésions oculaires graves/irritation oculaire | Le produit est classé: Eye Dam. 1(H318) |
| d) sensibilisation respiratoire ou cutanée | Le produit est classé: Skin Sens. 1(H317) |
| e) mutagénicité sur les cellules germinales | Non classé |
| f) cancérogénicité | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Non classé |
| g) toxicité pour la reproduction | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Non classé |
| h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Non classé |
| i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Le produit est classé: STOT RE 2(H373) |
| j) danger par aspiration | Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

| | | |
|------------------------------------|-------------------|---|
| 4,4'-Méthylènebis(cyclohexylamine) | a) toxicité aiguë | LD50 oral rat 625 mg/kg LD50 peau lapin = 2,11 mg/kg LC50 inhalation souris = 0,4 mg/l 4h LD50 oral rat = 1000 mg/kg |
| alcool benzylique | a) toxicité aiguë | LC50 inhalation rat = 11, mg/l 4h |

| | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|--|
| | | LD50 oral rat = 1230, mg/kg |
| | g) toxicité pour la reproduction | NOAEL rat = 1072, mg/m ³ |
| triéthylènetétramine | a) toxicité aiguë | LD50 peau lapin = 1465 mg/kg LD50 oral rat = 1716 mg/kg |
| 2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol | a) toxicité aiguë | LD50 oral rat = 2169 mg/kg LD50 peau rat > 1, ml/kg |

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

RUBRIQUE 12 – Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Non classé pour les dangers pour l'environnement

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Liste des composants écotoxicologiques

| Composant | N° identification | Informations écotoxicologiques |
|---------------------------------------|---|--|
| 4,4'-Methylenebis(cyclohexylamine) | CAS: 1761-71-3 - EINECS: 217-168-8 | a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 6,84 mg/L 48 |
| alcool benzylique | CAS: 100-51-6 - EINECS: 202-859-9 - INDEX: 603-057-00-5 | a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues mg/L 72 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 100 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 230 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 770 mg/L 1 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 770 mg/L 72 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 460 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 460 mg/L 96h EPA |
| triéthylènetétramine | CAS: 90640-67-8, 112-24-3 - EINECS: 292-588-2 | a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 31,1 mg/L 48h |
| 2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol | CAS: 90-72-2 - EINECS: 202-013-9 - INDEX: 603-069-00-0 | a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 175 mg/L 96h a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 46,7 mg/L 72h a) Toxicité aquatique aiguë : NOEC Algues = 25,1 mg/L 72h |

12.2. Persistance et dégradabilité

Non disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

RUBRIQUE 13 – Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

RUBRIQUE 14 – Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

2735

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR-Nom d'expédition: AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (4,4'-methylènebiscyclohexanamine - triéthylentétramine)

IATA-Nom technique: AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (4,4'-methylènebiscyclohexanamine - triéthylentétramine)

IMDG-Nom technique: AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (4,4'-methylènebiscyclohexanamine - triéthylentétramine)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR-Classe: 8

IATA-Classe: 8

IMDG-Classe: 8

14.4. Groupe d'emballage

ADR-Groupe d'emballage: III

IATA-Groupe d'emballage: III

IMDG-Groupe d'emballage: III

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin: Non

Polluant environnemental: Non

IMDG-EMS: F-A, S-B

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Route et Rail (ADR-RID) :

ADR-Étiquette: 8

ADR-Numéro d'identification du danger : 80

ADR-Dispositions particulières: 274

ADR-Code de restriction en tunnel: 3 (E)

Air (IATA) :

IATA-Avion de passagers: 852
IATA-Avion CARGO: 856
IATA-Etiquette: 8
IATA-Danger subsidiaire: -
IATA-Erg: 8L
IATA-Dispositions particulières: A3 A803

Mer (IMDG) :

IMDG-Code de rangement: Category A
IMDG-Note de rangement: SG35 SGG18
IMDG-Danger subsidiaire: -
IMDG-Dispositions particulières: 223 274
IMDG-EMS: F-A, S-B

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non Applicable

RUBRIQUE 15 – Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

COV (2004/42/EC) : N.A. g/l

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Aucune

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: 3

Restrictions liées aux substances contenues: 75

Substances SVHC:

Substances SVHC non présentes dans une concentration $\geq 0,1\%$ (w/w)

Réglementations nationales

Produktregisteret Norge: 635342

MAL-kode: 00-5

Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)

Classe 3: très polluant.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 – Autres informations

| Code | Description |
|-------------|--|
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires. |

| | |
|------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H312 | Nocif par contact cutané. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par ingestion. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

| Code | Classe de danger et catégorie de danger | Description |
|--------------|---|---|
| 3.1/4/Dermal | Acute Tox. 4 | Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 4 |
| 3.1/4/Inhal | Acute Tox. 4 | Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4 |
| 3.1/4/Oral | Acute Tox. 4 | Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4 |
| 3.2/1B | Skin Corr. 1B | Corrosion cutanée, Catégorie 1B |
| 3.2/1C | Skin Corr. 1C | Corrosion cutanée, Catégorie 1C |
| 3.3/1 | Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves, Catégorie 1 |
| 3.3/2 | Eye Irrit. 2 | Irritation oculaire, Catégorie 2 |
| 3.4.2/1 | Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 |
| 3.9/2 | STOT RE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 2 |
| 4.1/C3 | Aquatic Chronic 3 | Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 3 |

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Méthode de classification

| | |
|------------|-------------------|
| 3.1/4/Oral | Méthode de calcul |
| 3.2/1B | Méthode de calcul |
| 3.3/1 | Méthode de calcul |
| 3.4.2/1 | Méthode de calcul |
| 3.9/2 | Méthode de calcul |

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans les fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA

ETAmélange: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

BCF: Facteur de Concentration Biologique

BEI: Indice Biologique d'Exposition

BOD: Demande Biochimique en Oxygène

CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CAV: Centre Anti-Poison

CE: Communauté Européenne

CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.
CMR: Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques
COD: Demande Chimique en Oxygène
COV: Composés Organiques volatils
CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.
CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique
DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum
DNEL: Niveau dérivé sans effet.
DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses
DSD: Directive sur les Substances Dangereuses
EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale
ECHA: Agence européenne des produits chimiques
EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ES: Scénario d'Exposition
GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IARC: Centre international de recherche sur le cancer
IATA: Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR: Règlementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'Association internationale du transport aérien" (IATA).
IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale
ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI: Instructions techniques par l'Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique
KAFH: KAFH
KSt: Coefficient d'explosion.
LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
LDLo: Dose Létale Faible
N.A.: Non Applicable
N/A: Non Applicable
N/D: Non défini / Pas disponible
NA: Non disponible
NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle
NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé
OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail
PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique
PGK: Instruction d'emballage
PNEC: Concentration prévue sans effets.
PSG: Passagers
RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STEL: Limite d'exposition à court terme.
STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV: Valeur de seuil limite.
TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)
vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.
WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

*** Modèle de fiche changé entièrement suite à une mise à jour réglementaire.**